

Christopher Dunn *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DUNN

2014 SCC 69

File No.: 35599.

2014: November 5.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Firearms — Elements of offence — Airgun — Accused charged with numerous weapon and firearm offences — Definition of “firearm” and “weapon” in Criminal Code — Trial judge concluding that airgun not weapon and acquitting accused of offences — Court of Appeal finding that barrelled objects that meet definition of firearm need not also meet definition of weapon to be deemed firearm — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 2.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Sharpe, Gillese, Epstein and Strathy JJ.A.), 2013 ONCA 539, 117 O.R. (3d) 171, 309 O.A.C. 311, 305 C.C.C. (3d) 372, [2013] O.J. No. 3918 (QL), 2013 CarswellOnt 12211, affirming the accused’s acquittal on the charge of pointing a firearm and setting aside the acquittals and ordering a new trial on charges of careless handling of a firearm, carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace and carrying a concealed weapon. Appeal dismissed.

Solomon Friedman, for the appellant.

John S. McInnes and *Roger Shallow*, for the respondent.

Christopher Dunn *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. DUNN

2014 CSC 69

N° du greffe : 35599.

2014 : 5 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel — Armes à feu — Éléments de l’infraction — Fusil à air comprimé — Nombreuses infractions liées aux armes et aux armes à feu reprochées à l’accusé — Définition d’« arme à feu » et d’« arme » dans le Code criminel — Conclusion du juge du procès portant qu’un fusil à air comprimé n’est pas une arme et acquittant l’accusé des infractions — Conclusion de la Cour d’appel indiquant que les objets munis d’un canon qui satisfont à la définition d’arme à feu n’ont pas à satisfaire également à la définition d’arme pour être considérés comme des armes à feu — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Rosenberg, Sharpe, Gillese, Epstein et Strathy), 2013 ONCA 539, 117 O.R. (3d) 171, 309 O.A.C. 311, 305 C.C.C. (3d) 372, [2013] O.J. No. 3918 (QL), 2013 CarswellOnt 12211, qui a confirmé l’acquittement de l’accusé relativement à l’accusation d’avoir braqué une arme à feu, mais annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès à l’égard des accusations de manipulation négligente d’une arme à feu, de port d’une arme dans un dessein présentant un danger pour la paix publique et de port d’une arme dissimulée. Pourvoi rejeté.

Solomon Friedman, pour l’appelant.

John S. McInnes et *Roger Shallow*, pour l’intimée.

The judgment of the Court was delivered orally
by

[1] THE CHIEF JUSTICE — For the reasons of Justice Rosenberg in the Court of Appeal, we are all of the view that the appeal should be dismissed.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Edelson Clifford
D'Angelo Friedman, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of
Ontario, Toronto.*

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Pour les motifs exposés par le juge Rosenberg de la Cour d'appel, nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi.

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelant : Edelson Clifford
D'Angelo Friedman, Ottawa.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de
l'Ontario, Toronto.*